

MERCREDI 8 JUIN 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 7 juin.

ÉPISEDE DU COMLOT D'AVRIL. — AFFAIRE DELENTE.

La salle provisoire destinée aux audiences de la Chambre des pairs, constituée en Cour de justice, a vu aujourd'hui son dernier procès. Lundi ces constructions fragiles vont tomber sous le marteau des démolisseurs. Le menuisier, l'architecte, le charpentier vont reprendre tous ces matériaux qui leur appartiennent et qui ont été seulement loués à l'Etat.

Rien n'a été changé à la distribution intérieure de la salle; presque toutes les tribunes sont vides, aucun mouvement extérieur n'annonce qu'on va juger devant la haute Cour, un des épisodes du procès d'avril, qui probablement en sera le dernier.

M. Martin (du Nord) avocat-général, occupe le siège du ministère public, avec MM. Franck Carré, avocat-général à la Cour de cassation; de la Tournelle et Plougoulm, substitués.

A midi et demi l'accusé Delente est amené à la barre; cinq gardes municipaux se placent autour de lui, au centre de l'enceinte réservée aux accusés dans les différentes phases de ce long procès. Delente n'a plus cette longue barbe qu'il portait aux jours des premières audiences. On remarque qu'il ne l'a laissée croître que depuis le jour où il s'est constitué prisonnier. Sa mise est plus que modeste, sa tenue pleine de convenance. Il salue M^e Ploque son défenseur, et s'assied sans mot dire, entre ses gardes, dont le nombre peut paraître un peu considérable en présence de ce fait que l'accusé est venu de lui-même se livrer à la justice. On se rappelle que l'arrêt rendu contre lui par contumace, l'a condamné à la peine de la déportation.

L'appel nominal constate la présence de 103 pairs.

M. le président: Accusé, levez-vous; dites vos nom, prénoms, votre âge, votre lieu de naissance, votre profession et votre domicile.

Delente: Je m'appelle Foi Delente; je suis âgé de 29 ans, natif de Beaulandais (Orne), employé au journal le Bon Sens, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 56.

M. le greffier en chef donne lecture de l'arrêt de renvoi en ce qui concerne l'accusé Delente. Il s'apprête ensuite à donner lecture des faits généraux relatifs aux accusés de la catégorie de Paris.

M. Ploque: La partie de l'acte d'accusation qui a rapport aux faits généraux a déjà été lue à l'accusé Delente. Cet acte prendrait beaucoup de temps; si l'accusation ne s'y oppose pas, je demanderai qu'on en omette la lecture. Les faits sont si présents, qu'elle ne me paraît pas nécessaire.

M. le président: Puisque l'accusé y consent, il n'y a pas d'inconvénient à n'en pas continuer la lecture.

M. le greffier en chef donne lecture des faits particuliers en ce qui concerne Delente. Il en résulte que l'instruction établit matériellement que Delente a été membre du comité.

« S'il faut l'en croire, continue l'acte d'accusation, il n'a pas eu connaissance de son élection comme membre du comité; il n'a jamais été que simple sectionnaire, et il n'aurait pu être nommé chef de section, puisqu'il ne sait pas lire.

« Cependant, la nomination de l'accusé Delente est positivement établie par la pièce en date du 15 janvier, qui la constate en même temps que celle de Recurt, et par l'ordre du jour signé Cavaignac, qui annonce aux sections le résultat de cette double élection.

« D'un autre côté, une pièce saisie chez l'accusé Chilman le 7 janvier 1834, fait connaître que Delente avait déjà été membre de l'ancien comité.

« On se rappelle que le crieur Delente avait eu plusieurs procès politiques à soutenir, qu'il avait le premier engagé la question du timbre et du visa pour les écrits qu'il colportait dans les rues.

« C'est à ces titres, sans doute, que Delente a dû sa nomination aux fonctions de membre du comité central.

« Mais il est facile d'établir que cet accusé a exercé ces fonctions, dont il prétend n'avoir jamais été révoqué; or, à cet égard, deux déclarations, celles du sieur Gallot, étudiant en médecine, et du sieur Petit-Girard, peintre, ne peuvent laisser aucun doute. Le premier, sous-chef de la section du Dévouement social, du 11^e arrondissement, déclare qu'il a fait partie de la Société jusqu'à la promulgation de la loi sur les associations, et qu'il a vu Delente et de Ludre au collège d'arrondissement; le second, membre de la même section, déclare que Delente est venu la visiter.

M. le greffier en chef fait l'appel des deux témoins cités à la requête du ministère public.

M. Ploque: M. Voyer-d'Argenson, appelé comme témoin à décharge, m'a écrit que se trouvant absent et à 80 lieues de Paris, il ne pouvait déposer.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. N'étiez-vous pas membre du comité central de la Société des Droits de l'Homme? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas fait partie du comité à deux époques différentes? R. Je n'ai fait partie d'aucun comité.

Réfléchissez bien à ma question. — R. Je n'ai fait partie d'aucun comité. Cependant, depuis la dernière fois que vous m'avez interrogé, j'ai rappelé mes souvenirs, j'ai voulu me rendre compte, et je me suis rappelé qu'en 1833 il y avait eu une scission dans la Société des Droits de l'Homme. Il y a eu plusieurs comités de nommés, et c'est dans un de ces comités que j'ai été nommé. Ce qu'il y a de sûr c'est que je n'ai pas siégé. La personne qui a dressé le procès-verbal qui a fait penser que j'étais membre d'un comité, pourrait vous donner des explications et vous en rendre compte mieux que moi. Moi, je ne sais rien de tout cela: voilà tout ce que j'y puis comprendre.

M. le président: Ce que vous dites est relatif au comité de 1833. Voici ce qu'on lit dans une pièce saisie chez un sieur Chilman:

« Procès-verbal de la section Phocion, 31 décembre 1833.

« Les membres présents ayant appris que le citoyen Recurt ne pouvait faire partie du comité, desirant que les dix-huit voix données par eux se reportent sur le sieur Delente, ancien membre du comité.

Il semble, d'après cette pièce, qu'il était de notoriété publique dans la Société des Droits de l'Homme qu'antérieurement vous aviez déjà fait partie du comité?

R. Cela ne peut s'expliquer que par l'explication que je vous ai déjà donnée: mais quant à moi, je ne puis comprendre ce qui a donné lieu à cela. Je répète qu'il y avait eu scission dans la Société. Plusieurs comités ont été nommés à-la-fois. J'ai bien pu, sans le savoir, être compris dans un de ces comités. Ce qu'il y a de bien sûr, c'est que je n'ai jamais siégé. Je ne puis m'expliquer autrement ce que vous me dites. C'est

M. Martineaux qui a fait ce procès-verbal, il pourrait rendre compte de ce fait. Quant à moi, je dis franchement ce que je sais.

D. N'avez-vous pas été, le 15 janvier 1834, élu membre du comité central de la Société des Droits de l'Homme? — R. Je n'ai jamais été d'aucun.

M. le président: Déjà on vous a représenté le procès-verbal contenant le recensement des votes qui vous ont élu en remplacement du sieur Dujardin, conformément aux règles de la Société: cette pièce va vous être représentée de nouveau.

M. Ploque prend la pièce et l'examine. Je ne fais pas, dit-il, passer la pièce à l'accusé. Il ne sait ni lire, ni écrire.

Delente: On m'a déjà parlé de ce procès-verbal. Etant en prison, j'ai demandé s'il était vrai qu'on m'eût élu membre de ce comité; on m'a répondu que c'était vrai.

M. le président: Vous reconnaissez avoir été nommé membre du comité; mais vous prétendez ne l'avoir su qu'en prison?

Delente: C'est vrai, et je ne pouvais le savoir que là. C'est là en prison, qu'on m'a dit que j'avais été nommé membre du comité.

M. le président: Cependant, remarquez que c'est le 15 janvier que vous avez été nommé membre du comité. Vous n'avez été mis en prison que le 23 février. Plus d'un mois s'est écoulé entre l'époque de votre nomination et celle de votre arrestation. Comment est-il possible d'admettre que vous n'avez pas eu connaissance de votre nomination, vous qui viviez au milieu des membres de la Société des Droits de l'Homme?

Delente: Je ne vivais pas plus avec les membres de la Société des Droits de l'Homme qu'avec d'autres. Je vendais des papiers toute la journée; j'étais en rapport avec tout le monde.

M. le président: Pour montrer jusqu'à quel point votre nomination a été chose notoire, pour prouver qu'elle n'a pu être ignorée, je vous rappellerai que le procès-verbal des scrutateurs, relatif à votre nomination, a été porté à la connaissance de la société tout entière. On lit dans un procès-verbal en date de pluviôse an 42, ère républicaine:

« Il a manqué trois voix au citoyen Delente pour avoir la majorité; mais la perte d'un bulletin portant huit voix en sa faveur ayant été constatée par les commissaires du 3^e arrondissement, le comité central, après avoir pris l'avis des scrutateurs, du comité et de la commission auxiliaire, a décidé que sur ce bulletin, trois suffrages seraient comptés à Delente, et déclaré que Recurt et Delente sont élus membres du comité central. »

Vous voyez qu'autant de publicité que possible a été donnée à votre nomination.

Delente: Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'ayant été mis en prison, je n'ai pu avoir connaissance de ma nomination; si j'en avais eu connaissance avant mon arrestation, je le dirais: qu'est-ce que cela me faisait?

M. le président: Vous prétendez que vous ne savez ni lire, ni écrire; cependant vous avez signé plusieurs procès-verbaux; vous avez signé sans difficulté l'interrogatoire que je vous ai fait subir. Il est difficile d'admettre que, sachant écrire, vous ne sachiez pas lire.

Delente: Il y a une preuve certaine que je ne sais ni lire ni écrire. Je n'ai jamais écrit quatre lignes. Depuis que je suis en prison, je copie; vous pouvez envoyer chercher mes papiers à la prison. Je ne les ai pas préparés pour ce procès; vous verrez que je ne sais faire que des copies. Je sais écrire mon nom et voilà tout.

D. Nous savez, dites-vous, écrire en copiant? — R. Je me suis appris à copier, depuis deux ans que je vis en prison.

D. Comment pouvez-vous copier, si vous ne savez pas lire? — R. Je me suis appris un peu depuis que je suis en prison. Je lis très mal; mais ce que je sais, je l'ai appris en prison.

M. le président: Au reste, que vous sachiez ou que vous ne sachiez pas lire, cela ne serait pas une raison pour que vous n'avez pas été informé de votre nomination. Il est possible même qu'elle ait eu lieu justement parce que vous ne saviez ni lire ni écrire. On voit que la section des Incorruptibles vous désignait en vous donnant son suffrage sous le nom du prolétaire Delente. On entendait, sans doute, par ce titre de prolétaire, un homme qui ne savait ni lire ni écrire, auquel on en faisait un mérite, et qu'on voulait pour ce fait même nommer membre du comité.

Delente: J'ignore entièrement tout cela.

M. le président: N'avez-vous pas des antécédents qui vous recommandaient depuis long-temps aux sectionnaires? N'avez-vous pas été un des premiers à donner le signal de la désobéissance aux lois dans l'affaire des crieurs publics?

Delente: Je puis m'expliquer là-dessus. Je n'ai jamais songé à donner le signal de la désobéissance aux lois. Beaucoup de personnes ont été arrêtées pour avoir vendu des papiers sur la voie publique, le hasard a voulu que je fusse une de ces personnes. Je ne désobéissais pas à la loi. On a reconnu que j'étais dans mon droit.

M. le président: Voici ce que porte une circulaire adressée par Cavaignac au comité des départements, à la date du mois de pluviôse an 42:

« Une des dernières élections a donné pour membre du comité le citoyen Delente, crieur public, qui a donné le premier le signal de la résistance à la police, et qui est digne à tous égards de notre confiance et de notre fraternelle amitié. »

Vous voyez bien que votre nomination était censée avoir de l'importance?

Delente: On y aurait mis deux fois plus d'importance que je n'en serais pas responsable. Je ne connais pas plus cette pièce que les autres.

D. N'avez-vous pas rempli les fonctions de membre du comité central, immédiatement après votre nomination? — R. Jamais, Monsieur.

D. Cependant des témoins ont déclaré vous avoir vu venir visiter les sections en qualité de membre du comité central. Vous les entendrez au débat. — R. Je serai content de les entendre; nous verrons.

D. Avez-vous pris part aux délibérations prises en avril 1834? — R. Je n'ai jamais délibéré. Je n'y ai pas été.

D. C'est surtout à la fin de janvier 1833 et au commencement de février 1834, que des distributions d'armes ont été faites par le comité central. Expliquez la part que vous avez pu prendre à cette distribution. — R. Quelle part voulez-vous que j'aie prise à ces distributions, je n'étais pas membre du comité.

D. Vous ne pouvez nier que vous n'avez été élu membre du comité? — R. Je ne puis nier ma nomination. Mais je n'ai jamais participé aux délibérations.

D. Avez-vous pris part aux mesures qui avaient pour but le recensement des hommes qui, dans les sections, devaient être les plus propres à l'action? — R. Que voulez-vous que je vous dise; je n'ai pu prendre part à tout cela, puisque je n'y ai jamais été.

M. le procureur-général: N'avez-vous pas fait un voyage à Lyon en janvier 1833? — R. Non.

D. N'avez-vous pas eu l'intention d'aller à Lyon? — R. Oui, j'en avais l'intention.

D. Que vouliez-vous y faire? — R. Je voulais y vendre des papiers comme autre part.

D. Avez-vous pris un passeport pour Lyon? — R. Oui, Monsieur, pour vendre des papiers.

D. Vous avez été arrêté à Melun? — R. Je n'ai pas été arrêté, on m'a saisi mes papiers.

D. Ces papiers n'étaient-ils pas des écrits de la Société des Droits de l'Homme, tels qu'un écrit sur la misère des ouvriers, les Conseils du Père-André, les Principes du vrai Républicain? — R. Vous devez le savoir mieux que moi. On m'a pris mes papiers, on m'a laissé les autres.

D. Vous avez déclaré que vous alliez à Lyon, et que sur votre route vous vouliez vendre et distribuer des papiers. — R. Ah! je voulais les distribuer en les vendant; je n'avais pas d'autre moyen d'industrie. Je croyais pouvoir le faire.

D. Je vous fais remarquer que les écrits que vous vendiez émanaient de la Société des Droits de l'Homme, dont vous étiez membre? — R. Oh! bien sûr, je ne vendais pas les écrits de la police!

La Cour procède à l'audition des témoins.

Petit Girard (Baptiste), peintre, est introduit. Il déclare avoir fait partie de la Société des Droits de l'Homme, comme membre de la section du Dévouement social. Les commissaires du comité central présidaient quelquefois les sections. Parmi les membres qu'il se rappelle y avoir vus une fois, se trouvait un individu qui le frappa par son extérieur et qu'on lui dit être Delente. Letémoins ne peut préciser l'époque de cette réunion. D'ailleurs, interpellé s'il reconnaît Delente, le témoin répond négativement.

Letémoins, interpellé sur l'époque à laquelle il aurait vu dans la section l'individu qu'on lui désigna sous le nom de Delente, déclare, sans pouvoir l'affirmer, que ce devait être au mois de janvier, de février ou peut-être avant.

Un second témoin, Gallot (Michel-Marin), docteur en médecine, est introduit.

Le témoin a également fait partie de la Société des Droits de l'Homme; il a eu connaissance des collectes qui étaient faites dans ses réunions. Il ne reconnaît pas davantage que le précédent témoin l'accusé Delente.

Le témoin Gallot a vu quelquefois des membres du comité central assister aux réunions des sections. Il se souvient qu'une fois M. de Ludre vint à sa section, accompagné d'un autre individu qu'on lui dit être Delente. Ce pouvait d'ailleurs être en tout autre qualité que celle de membre du comité que cet individu y était venu.

M. le président: Delente, persistez-vous à soutenir que vous n'êtes pas allé au collège d'arrondissement?

Delente: Oui, Monsieur; d'autant mieux, interrogez qui vous voudrez, et vous verrez que personne ne pourra dire m'y avoir vu.

M. le président: Vous voyez combien il y a de preuves que, membre du comité central, vous vous êtes rendu au collège d'arrondissement. Le témoin y a vu une personne qu'on lui a dit être vous. En quelle qualité vous seriez-vous présenté?

Le témoin Gallot ne se rappelle pas qu'on lui eût désigné ces deux membres comme faisant partie du comité central.

M. le procureur-général fait remarquer au témoin qu'il a dit positivement dans l'instruction que de Ludre et Delente lui avaient été désignés comme membres du comité central.

Le témoin Gallot ne nie pas avoir fait cette déclaration; mais ses souvenirs ne lui permettent pas de le confirmer. Quant à l'époque, il croit pouvoir assigner le mois de janvier 1834.

M. le procureur-général fait observer au témoin que de Ludre n'a été nommé membre du comité que le 16 février; qu'il est donc plus probable que c'est après cette époque qu'il aura vu de Ludre et Delente visiter la section du Dévouement social.

Le témoin persiste à assigner à cette visite le mois de janvier.

M. Ploque fait observer que de Ludre a été élu membre du comité le 16 février, et que Delente a été arrêté le 23 du même mois; qu'il est difficile de penser qu'immédiatement après son élection, et sans perdre un seul jour, de Ludre soit allé, accompagné de Delente, assister à une réunion d'une section. Le défenseur trouve même dans le règlement de la société une preuve de l'impossibilité du fait; car, d'après les formalités nécessaires à remplir, il s'écoulerait nécessairement un assez long espace entre l'élection et la notification.

M. le procureur-général: Rien ne dit qu'il fût nécessaire que le membre élu reçût une notification.

M. Ploque: Lorsqu'un membre est élu, les sections ont le droit, pendant un certain temps, de casser cette élection, si l'on peut, dans la société, recueillir un certain nombre de voix qui répudient l'élu. Je m'imagine que cette notification n'était nécessaire qu'afin de constater qu'il n'y avait pas d'opposition à l'élection et à l'entrée en fonctions. C'est comme cela; il y a une très grande distance entre l'élection et la notification.

M. le procureur-général: Cet article ne peut s'appliquer aux membres du comité central élus par toutes les sections; c'eût été soumettre l'élu de la majorité à être rejeté par la minorité.

M. Ploque: C'est le cas peut-être de dire: *absurdum sed verum*. Mais voici l'article du règlement qui s'applique à toutes les élections:

« Tout fonctionnaire peut être soumis à la réélection sur la demande d'un tiers des membres ayant droit d'y concourir. »

Du reste, je soumets cette observation à la Cour, elle l'appreciera.

Le témoin Recurt, docteur en médecine, déclare ne pas connaître l'accusé.

M. le président: Delente, quelles questions avez-vous à adresser au témoin?

Delente: Si Monsieur était membre du comité central, je le prie de dire s'il m'y a vu.

Le témoin Recurt: Je n'ai pas connaissance que l'accusé ait siégé au comité central. Il a été élu en même temps que moi. J'ai assisté aux séances à cette époque; Delente n'a pas paru au comité central. On s'étonnait qu'il ne se fût pas présenté, ou au moins qu'il n'eût pas fait connaître son adhésion ou son refus. Quelques jours après, j'apprenais qu'il avait été arrêté.

M. Ploque: Cette déclaration de M. Recurt est conforme à celle faite dans l'instruction. Il en résulte que le nombre des membres du comité s'élevait à onze, mais que plusieurs étaient absents; qu'il n'y avait en réalité jamais plus de cinq à six membres.

Je prie M. le président de demander à M. Recurt combien de fois le comité se réunissait par mois.

M. Recurt: Il se réunissait toutes les semaines.

M. le président, au témoin: Vous pouvez vous retirer.

La parole est à M. le procureur-général.

M. Martin (du Nord), procureur-général: La comparution volontaire de l'accusé Delente en attendant l'arrêt de condamnation prononcé contre lui. Nous ne parlerons ni de sa fuite ni de l'acte de sa volonté qui l'a déterminé à se présenter devant vous. Nous pensons que tous ces faits doivent être écartés de la discussion, et qu'il faut prendre la cause telle qu'elle est, sans avoir égard ni à sa fuite ni à sa représentation volontaire pour le traiter avec plus de sévérité ou avec plus d'indulgence que tout autre accusé.

« Nous avons des observations assez courtes à présenter; nous trouvons, en effet, la cause fort simple; nous croyons que la culpabilité de Delente doit résulter de ces deux faits: que le comité central a conspiré le ren-

FAILLITE DEMIANNAY.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 5 juin et des jours précédens.)

La fin de l'audience du 2 juin a été consacrée à des explications contradictoires sur le septième chef d'accusation relatif à un mandat de 1981 fr. 81 c. qui aurait été soustrait au préjudice de Demiannay oncle et au profit de Demiannay neveu.

James Rollac et Demiannay neveu donnent des justifications sur ce fait, et, en définitive, soutiennent qu'il ne peut y avoir préjudice pour Demiannay oncle, puisque le bénéficiaire du mandat était Legouës qui ne se plaint pas.

À onze heures, M. le président annonce enfin que le chef de 1961 fr. 81 c. étant terminé, les débats porteront sur le huitième chef, montant à 108,676 fr., qui, par différents actes, auraient été soustraits à la maison Demiannay oncle.

Ce chef se compose d'un grand nombre de faits et d'actes que les accusés reconnaissent, qu'ils soutiennent avoir été dictés par des intentions loyales, et dont le but ne pouvait pas être d'opérer des détournemens, impossibles par les écritures même, et la reproduction de toutes les pièces qui ont constaté les différentes opérations relatives à ces traites.

Audience du 4 juin.

Après l'audition de M. Denis Lallemand, beau-frère de Demiannay oncle, assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour être entendu sur des faits généraux, le témoin reconnaît que la veille de la faillite il a touché 50,000 fr. M^e Odilon-Bargot fait observer que sur ce paiement il y a autorité de la chose jugée.

La Cour passe au 9^e chef d'accusation, concernant Demiannay neveu (seul), et relatif à une soustraction de 30,000 fr. pris à la caisse de Demiannay oncle.

Le 16 janvier 1828, Demiannay neveu se serait fait remettre par le sieur Pannier, caissier de la maison Demiannay, 30,000 fr. en échange d'une note ainsi conçue :

James Rollac.	15,000 fr.
Id.	15,000 fr.
Total.	30,000 fr.

Demiannay jeune : J'ai pris cette somme pour la remettre à un nommé Duclos, afin qu'il la versât en acquit de sa dette à mon oncle, et que ce solde apaisât le courroux de ce dernier.

M. le président : Est-il vrai que vous ayez donné l'ordre de passer les écritures de manière à faire supposer que James Rollac aurait tiré deux mandats s'élevant à pareille somme ?

L'accusé : Oui, Monsieur, mais en définitive la caisse n'a rien perdu, car il y a eu contre-lettre de Duclos ; elle est dans mes cartons, et Duclos n'a ni dû ni pu payer, car il était insolvable.

Le 10^e chef d'accusation concerne encore Demiannay neveu (seul), auquel est imputée une soustraction de 40,000 fr.

D'après l'accusation, François Demiannay toucha, le 30 octobre 1830, de la maison Boné et Dupas, cette somme pour le compte de la maison Demiannay, et la versa chez James Rollac qui la porta au compte particulier de François.

Demiannay (François) convient avoir reçu ces 40,000 fr. : « Mais, ajoute-t-il, si cette somme a été portée à mon compte particulier chez James Rollac, ce ne peut être qu'une erreur du caissier ; je versai à ce dernier, indépendamment des 40,000 fr., les 36,000 fr. dont la veille ma maison avait débité James Rollac, et, bien certainement, le caissier ne pouvait créditer à la fois de cette dernière somme et James Rollac et moi ; les 76,000 fr. devaient être au débit de Rollac et sur son compte courant. »

11^e chef d'accusation : Association Cottman et François Demiannay ; soustraction de plus de 1,350,000 fr. commise par François Demiannay ; accusation de recel contre Cottman.

Ce chef d'accusation repose sur deux séries de faits, la première se réfère à une association qui aurait existé entre MM. Cottman et François ; la seconde aux circonstances relatives à la somme de 1,350,000 fr. dont la disparition forme le chef d'accusation.

M. le président, à François Demiannay : A-t-il existé une association entre vous et A. Cottman ? — R. Oui, monsieur, j'étais intéressé pour un quart. — D. Quelle fut la cause de cette association ? — R. La possibilité où j'étais d'ouvrir un crédit à Cottman dans ma maison, et de le mettre en rapport avec différentes maisons de banque de Paris.

M. le président, à Cottman : Y avait-il société entre vous et François Demiannay ? — R. Non, Monsieur ; il y avait eu projet d'association, que je considérais comme exécuté en grande partie ; M. François devait avoir 25 p. cent de bénéfices, sa mise de fonds devait être de 200,000 francs ; il ne la versa pas, c'est ce qui fit obstacle à la réalisation définitive de ce projet.

M. le président interpelle François sur le nombre de maisons de banque auxquelles il aurait recommandé Cottman ; l'accusé en cite un grand nombre, et notamment la maison Labaudie, dans la quelle il aurait même garanti M. Cottman.

M. Cottman persiste à nier l'existence définitive de la société ; le vaste crédit à lui ouvert dans la maison Demiannay oncle, ne l'a été, par cette maison, que dans des vues de bénéfices de banque.

L'accusé François soutient au contraire que cette société a existé.

M. le président : Cottman, quel intérêt aurait François Demiannay à soutenir l'existence de cette société ? — R. Lui seulement peut vous le dire.

Demiannay neveu : Je n'ai d'autre intérêt que de rendre hommage à la vérité.

Cottman : Et moi, quel intérêt aurais-je donc à nier une association ; ce n'est pas un crime, et puisque M. François ne vous le dit pas, je vais vous le dire ; il me doit d'après nos comptes, et si au contraire, la société n'a pas existé, il ne me doit rien.

François Demiannay : Différentes sommes ont été, il est vrai, portées à mon compte ; il faudra régler.

Plusieurs témoins sont entendus ; il est à leur connaissance que dans les bureaux de M. Demiannay, on parlait de cette association ; M. Demiannay neveu en aurait même fait l'aveu à son oncle en 1829.

Cottman : Ce fut après la dispute grave que Demiannay eut avec son oncle, et en voulant justifier ses dépenses, qu'il lui dit que l'argent avait été versé dans notre société.

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à lundi.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lafeuille, colonel du 56^e régiment de ligne.)

Audience du 7 juin 1836.

Étudiant en médecine servant à titre de remplaçant. — Insoumission.

Un homme d'une très haute taille et d'une mise recherchée est amené sur les bancs du Conseil, comme prévenu d'insoumission étant remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1833 ; ce n'est point sans étonnement qu'on l'entend s'exprimer avec autant

versement du gouvernement, que Delente a fait partie de ce comité ; que non seulement il a connu sa nomination, mais qu'il l'a acceptée et qu'il a exercé les fonctions qui lui étaient dévolues.

« Le comité central conspiré le renversement du gouvernement. C'est là, Messieurs, aujourd'hui un point manifeste pour tous ; c'est aujourd'hui une chose jugée. Une discussion solennelle et contradictoire, après une longue instruction, est venue le démontrer ; vos arrêts l'ont déclaré, et nous ne craignons pas de le dire, la conscience publique a confirmé vos arrêts. »

M. le procureur gén. rappelle quelles étaient les doctrines de la Société et les actes du comité. L'existence d'un complot est chose désormais acquise au procès et qu'on ne peut révoquer en doute. Il établit ensuite en fait que les excuses de Delente ne sauraient être reçues, et qu'il était en réalité un des membres les plus influens de la Société et de son comité central.

Delente s'était consacré, pendant un temps assez considérable, à la propagation la plus active des doctrines républicaines. C'était l'instrument le plus actif, le plus infatigable, le plus utile au comité. Il fallait de ces hommes audacieux, déterminés à braver toutes les poursuites auxquelles ils pouvaient être exposés.

Aussi l'importance de Delente devait-elle grandir chaque jour. Elle croissait avec les nombreuses poursuites dont il était l'objet.

Il y avait en outre quelque habileté de la part du comité central à élever jusqu'à lui le crieur public Delente. Oh ! sans doute, si le comité central avait pu arriver à son but, il se serait hâté de renvoyer ce collègue à l'exercice de son humble profession. Mais il fallait désarmer la jalouse susceptibilité des sectionnaires, qui voyant dans le comité la réunion des hommes les plus importants par leur éducation et leur position commençaient à crier à l'aristocratie. Pour écarter ce reproche, on jugea utile de prendre dans ce comité central un ouvrier, un simple crieur public, un homme qui sortait des derniers rangs des sections, qui sympathisait avec la partie la plus brutale et la plus grossière de la société et pouvait établir et conserver avec elle des relations qui peut-être auraient répugné à quelques membres plus considérables du comité central. Delente était donc le candidat nécessaire.

M. le procureur-général persiste avec force dans l'accusation.

M^e Ploque présente la défense de l'accusé avec les débats oraux et l'instruction écrite. Admettant le système de l'accusation, il se demande quelles charges pourraient résulter contre lui de ce fait qu'il aurait connu sa nomination comme membre du comité central. Il soutient que ce fait ne constituerait contre lui aucune culpabilité, puisqu'il n'aurait été nommé que postérieurement à l'époque où ce comité avait pris des mesures d'exécution. Il soutient ensuite, avec les dépositions des témoins, qu'il n'a jamais siégé au comité, et qu'il n'a appris sa nomination qu'en prison. Il n'a donc pu prendre aucune part, en janvier ou février 1834, à des actes qui avaient eu lieu au mois de novembre précédent.

L'avocat termine en faisant, par une digression hors de sa cause, appel à l'intérêt général en faveur des condamnés qu'a déjà frappés l'arrêt de la Cour.

« Amnistie, Messieurs, amnistie ! Ah ! ce n'est plus une concession qu'on veuille arracher au pouvoir, un déni de justice violemment imposé à la loi ; aujourd'hui c'est le vœu de toutes les opinions, l'espérance de toutes les âmes honnêtes, amies de l'ordre et des lois ; c'est la volonté la plus incessante, la plus manifeste du pays. »

« Il ne faut pas s'abuser ; le pays comprend mal ces prétendus raisonnements politiques par lesquelles on essaie de tromper et d'éloigner sa clémence. En vain on répétera que la clémence serait faiblesse, que la modération compromettrait les résultats conquis par la force ; en vain on s'étudiera à représenter le calme à peine rétabli, la paix enfin obtenue, mais douteuse encore ; le sol de la patrie débarrassé de la sédition et de la guerre civile, mais encore tout remué et tout labouré de leurs déchirements ; les passions mauvaises, plutôt dissimulées que lassées ; l'anarchie un instant assoupie, mais se promettant dans ses rêves insensés un réveil prochain et terrible ; les factions se ralliant dans l'ombre, ressaisissant leurs armes, rebâtissant leurs arsenaux de guerre, leurs dépôts de munitions, et prêts à surgir quand les chefs frapperont du pied la terre. Vaines fantasmagories que tout cela ! exagérations malheureuses ! »

« Ah ! j'en appelle à vos consciences, est-ce là le tableau fidèle de l'état du pays ? Partout le respect environne le magistrat. La loi est obéie ; les arrêts de justice s'exécutent jusque dans leur plus rigoureuse sévérité ; les moindres tentatives de désordre sont à l'instant et énergiquement réprimées. Tous les pouvoirs se meuvent sans obstacle et presque sans contestation. Enfin, loin de soupçonner en vous la faiblesse, toujours et partout je vois la force, trop souvent la force sans la clémence. »

« Et cependant la clémence, même envers des ennemis non réconciliés, est encore de la politique, et de la plus habile. C'est le plus sûr et le meilleur calcul. Et pour emprunter à un orateur, maintenant chef de la justice, ces graves paroles, qui, prononcées il y a deux ans, n'ont rien perdu de leur énergie et de leur vérité : »

« La force dissout les partis avec peine, la générosité les tue ; croyez-le ou bien, l'indulgence désarme les cœurs les plus obstinés ; on est mal à l'aise à contester les droits de celui qui pardonne. »

« Vous tiendrez compte à Delente de sa comparution volontaire ; il pouvait séduire à la loi, et de lui-même, il est venu se livrer, et cet homme qui espérait être rendu à la liberté par votre justice, il allait retrouver enfin le bonheur de la famille avec la possibilité d'un travail affranchi désormais de craintes et d'inquiétudes, quelles douloureuses révélations lui fallut-il, à son arrivée, recevoir de ses amis ! et comment aujourd'hui sans rouvrir des blessures toutes saignantes, vous exprimer de quel surcroît de malheur son absence avait été frappée ! »

« Vos yeux se seront arrêtés quelquefois peut-être sur ce tableau de Guérin, l'un des chefs-d'œuvre de la peinture moderne, et qui décore votre palais. L'artiste a représenté un Romain inconnu, un homme du peuple, qu'il a nommé Marcus Sextus, qui, de retour de l'exil, rentre dans sa maison. Vous savez, Messieurs, quel spectacle il y trouve : un grand malheur l'avait frappé son insu et pendant son absence. »

« Tel a été le sort de Delente. Messieurs, vous l'acquitterez. »

Après les répliques, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

Delente : Non, Monsieur.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera immédiatement délibéré, elle va se retirer à cet effet dans la salle de ses délibérations.

Après une heure de délibération en chambre du conseil, la Cour rentre en séance et prononce l'arrêt suivant :

Attendu que Delente s'est rendu complice d'un attentat ayant pour but de détruire et de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens et les habitants à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis sur divers points du Royaume, tant en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits ou imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en procurant à ses auteurs des armes ou autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et en aidant avec connaissance les auteurs du dit attentat dans les faits qui l'ont préparé ;

La Cour déclare ledit Delente coupable du crime prévu par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal et premier de la loi du 17 mai 1819 ;

Le condamne à 3 ans d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police. La séance est levée à cinq heures.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 juin.

GARDE NATIONALE. — PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions de M. Parant, avocat-général, dans cette affaire dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 5 juin :

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 5 de la Charte, de la fausse application des dispositions du décret du 13 juillet 1804 (24 messidor an XII), titre II, et de la méconnaissance des distinctions qu'il a faites entre les honneurs civils et militaires ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce du manquement à une garde hors de tour infligée par le chef du corps pour refus d'un service commandé à l'effet d'escorter la procession de la Fête-Dieu, et nullement d'un refus d'honneurs réclamés en faveur du culte catholique ;

Attendu que, dans les villes où ce culte a droit de célébrer ses cérémonies hors des églises, il a droit par suite à la protection de la garde nationale ; qu'en effet cette garde, d'après l'art. 1^{er} de la loi du 22 mars 1831, est instituée pour défendre la Charte constitutionnelle et les droits qu'elle a consacrés, ce qui comprend la liberté des cultes (art. 3 de la Charte) ;

Attendu qu'en accomplissant ce devoir, quand l'autorité municipale, de qui seule elle relève, a jugé cette sorte de protection nécessaire, la garde nationale ne remplit qu'un service d'ordre et de sûreté ; qu'elle n'obéit alors qu'aux commandemens de ses chefs, et qu'ainsi elle ne fait pas un acte religieux qui puisse alarmer aucune conscience ;

D'où il suit que la liberté de conscience, proclamée (ainsi que la liberté des cultes), par la Charte, n'en peut souffrir d'atteinte, et que les dispositions du décret de 1804 restent d'ailleurs étrangères à ce service, exclusivement régi par la loi du 22 mars 1831 ;

Attendu qu'en se refusant dans l'espèce à déférer à la garde hors de tour qui lui avait été infligée, pour n'avoir pas obéi à l'ordre de service du 19 juin 1835, le demandeur a commis une infraction disciplinaire ; et qu'en lui appliquant pour cette infraction la peine de la réprimande, le jugement attaqué a fait une application légale des art. 85 et 88 de la loi du 22 mars 1831, et n'a pas violé l'art. 5 de la Charte ;

Par ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité du jugement en la forme ;

La Cour rejette le pourvoi de Narcisse Murv.

QUESTION NEUVE.—REGISTRE D'INSCRIPTION DES FILLES PUBLIQUES.—SON AUTORITÉ.

L'inscription sur le registre des filles publiques est-elle un acte administratif dont la réformation ne puisse être demandée qu'à l'autorité administrative supérieure ? (Non.)

Cette inscription n'est-elle au contraire qu'une note de police, constituant une présomption de nature à être détruite par la preuve contraire devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire ? (Oui.)

M. le maire d'Avignon a publié un arrêté qui défend aux filles publiques de tenir café, il les soumet à des mesures sanitaires et prescrit leur inscription sur un registre de police de ce destiné.

La demoiselle Thérésine Villalba est inscrite sur le registre des filles publiques de la ville d'Avignon, sous le N^o 55. Le 8 avril, procès-verbal dressé par M. le commissaire de police, d'où résulte que s'étant rendu place de la Comédie, et étant entré chez la demoiselle Thérésine Villalba, il a reconnu qu'elle continuait à tenir café, et qu'elle logeait dans la même maison des filles notoirement connues pour se livrer à la débauche, et inscrites sur la liste des filles publiques ; en conséquence il lui déclara procès-verbal, pour continuer à tenir son café, et pour avoir refusé de se rendre à la visite sanitaire.

Le 16 avril 1836, traduite devant le Tribunal de simple police, Thérésine Villalba dénie le fait de prostitution à elle imputé, soutient qu'elle est locataire dans la maison, et qu'elle est étrangère à la tenue de la maison de prostitution dont s'agit. Une visite des lieux litigieux est ordonnée ; Thérésine Villalba est admise à prouver qu'elle n'est pas une fille publique, et le 23 avril, jugement qui, attendu qu'il est surtout démontré que sa conduite privée ne permet point de la classer parmi les filles notoirement livrées à la prostitution, relaxe la prévenue des poursuites contre elle dirigées.

Suivant le demandeur en cassation, ce ne serait que par un empiètement sur l'autorité administrative que le jugement du Tribunal de simple police d'Avignon a pu réformer l'inscription de la demoiselle Thérésine Villalba sur les registres des filles publiques. Cette inscription devrait être considérée comme un acte administratif dont la réformation en cas d'erreur ne pourrait être demandée qu'à l'autorité supérieure administrative, mais dont les Tribunaux de l'ordre judiciaire ne pourraient, à peine d'exces de pouvoir et de forfaiture, opérer eux-mêmes la réformation. C'est à bon droit qu'il en est ainsi, car le fait de la prostitution est un fait occulte, dont la preuve publique et par voie d'enquête est impossible, puis que ceux qui pourraient la prouver n'oseraient produire un témoignage qui les accuserait eux-mêmes de turpitude. Quant aux agens de police, il ne faut pas les commettre à donner des témoignages contre des gens qu'ils sont chargés de surveiller ; enfin la nature du fait à prouver, par les détails honteux dans lesquels il faut descendre, n'est-il pas placé si bas que la justice ne puisse descendre à l'examiner sans compromettre sa dignité et son caractère. La publicité de pareilles enquêtes ne serait-elle pas une atteinte à la pudeur publique ? C'est donc à bon droit que la police administrative est seule chargée de rechercher et d'apprécier quelles sont les femmes qui se livrent à la prostitution.

M. Parant, avocat-général, a été d'un avis contraire. Suivant ce magistrat, l'arrêt du 19 février est légal ; mais, pour cet arrêt comme pour tout autre dont on demande l'application à un individu, il est de droit commun que le prévenu peut soutenir et prouver qu'il n'est pas dans la catégorie des personnes que doit frapper l'arrêt. Une raison spéciale rend ici la défense encore plus nécessaire, puisque le classement dont s'agit est par lui-même, indépendamment des conséquences de l'arrêt municipal dont on poursuit l'application, le fait le plus outrageant et le plus dommageable pour la personne inscrite ; car l'inscription frappe une femme dans ce qu'elle a de plus cher, dans son honneur ; quand l'inscription n'est pas acceptée, il faut qu'une femme qui en est l'objet puisse la repousser, et s'il y a des inconvéniens à ce qu'elle le fasse devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire, n'y aurait-il pas de bien plus graves inconvéniens à ce qu'elle fût réduite à le faire dans les formes et par la voie des recours administratifs ? Où est la loi qui soumette au pouvoir discrétionnaire d'employés les plus subalternes la propriété la plus chère, la propriété la plus précieuse de la moitié des habitans du royaume ? Bien que, sans doute, de pareilles inscriptions n'aillent pas frapper des femmes d'une vertu irréprochable, toujours est-il qu'il est des degrés qu'on ne peut franchir, qu'il est des positions qu'on ne peut assimiler ; et quand l'abus se présente, il faut qu'on puisse en demander la réformation devant l'autorité judiciaire, qui offre plus de garantie et dans laquelle on a plus de confiance. M. l'avocat-général a donc conclu au rejet.

Après délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'inscription du nom d'une personne sur le registre des filles publiques tenu par la police n'établit qu'une simple présomption, qui peut être détruite par la preuve contraire devant les Tribunaux de répression ;

Attendu qu'en se fondant sur ce principe pour relaxer la prévenue, après avoir admis la preuve par elle offerte, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

La Cour rejette le pourvoi.

d'élégance que de facilité, mais on apprend bientôt que ce jeune homme, après avoir fait ses études et subi plusieurs examens à la Faculté de médecine, était sur le point de passer docteur, lorsqu'il renonça tout-à-coup à l'honorable profession à laquelle il se destinait pour entrer dans les rangs de l'armée. Ce n'est point comme entrainé par une vocation militaire qu'il fit ce choix ; il aliéna sa liberté à prix d'argent, par l'entremise d'un courtier de remplacements de jeunes soldats. Ce fut pour la somme de 1,000 fr. que l'étudiant Rauch promit de servir au lieu et place de Georges James, désigné pour faire partie du contingent fourni par le département du Calvados.

Fils d'un notaire respectable, jouissant de la confiance de ses concitoyens, il partit pour se rendre à l'Ecole de médecine de Strasbourg ; dans le principe, sa conduite fut régulière. Cependant les liaisons qui contracta l'entraînaient dans de folles dépenses ; il fit des dettes, négligea ses études et déviant alors des premiers succès qu'il avait obtenus, il ne put se présenter aux derniers examens avec quelque chance d'admission. Honteux alors d'une telle conduite, n'osant reparaitre dans sa famille, que plusieurs fois il avait mise à contribution, il contracta l'engagement qui l'a rendu soldat.

M. le président : Quand vous avez été admis par le Conseil de révision en qualité de remplaçant, vous compreniez parfaitement la portée de vos engagements ; pourquoi donc n'avez-vous pas rejoint le corps auquel vous étiez destiné ?

L'étudiant en médecine : Je n'ai jamais reçu de feuille de route, ni aucun ordre de départ. J'ai écrit au sieur Mathurin qui m'a fait remplacer James de Caen, pour qu'il me dit ce que je devais faire.

M. le président : Vous avez cependant reçu le prix du remplacement ?

Le prévenu : Oui, Monsieur, environ 1,000 fr. sur mon engagement de 1,300 fr., que j'ai escompté à raison de 25 0/0 de perte. Je suis resté quelque temps à Caen, puis je me suis rendu à Paris, et après y avoir séjourné quelque temps j'ai été à Strasbourg. Un mois après je suis revenu à Paris où je suis resté constamment jusqu'au jour de mon arrestation.

M. le président : Qu'avez-vous fait pendant tout ce temps ?

L'étudiant remplaçant : Après avoir payé quelques dettes et follement dépensé le reste de mon argent, j'ai travaillé hors Paris dans les carrières de Belleville. Mon travail suffisait à peine pour me procurer une nourriture grossière. Cette fausse honte qui me poursuivait en tous lieux m'a abandonné ; alors j'ai fait des démarches pour connaître les causes du silence que l'on gardait envers moi. J'ai été dénoncé à la gendarmerie par cet homme qui m'avait enrôlé.

M. Tugnot de Lanoye : Il a fait son devoir ; d'ailleurs non-seulement vous lui faites perdre les 1,000 fr. qu'il vous a comptés, mais encore il a été obligé de fournir un autre remplaçant.

Le prévenu : Je ne demande pas mieux qu'aller rejoindre le régiment de carabiniers auquel je suis destiné.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : C'est avec une vive douleur, Messieurs, que nous voyons figurer sur ce banc un jeune homme d'une naissance et d'une éducation distinguées, prévenu d'un délit ordinairement commis par de mauvais citoyens ; notre douleur est encore plus grande, lorsque nous le voyons manquer à l'Etat, après avoir volontairement contracté un engagement, dont il a par avance et par anticipation touché le prix. Ce n'est point par ignorance qu'il a péché : sa capacité et ses facultés intellectuelles nous font craindre qu'il n'ait agi sous l'inspiration d'une pensée des plus répréhensibles. Quoiqu'il en soit, l'autorité administrative a fait à son égard ce qu'elle devait faire. Des ordres de route lui ont été notifiés dans plusieurs villes de France où l'on présumait devoir le trouver ; et si aucune de ces notifications n'a pu être faite à sa personne, c'est de sa propre faute, car en quittant Caen, le prévenu n'a pas fait connaître le lieu où il allait résider.

M. Tugnot de Lanoye fait ressortir la gravité de la prévention qui s'augmente en raison du degré d'instruction du prévenu, et il invoque la sévérité du Conseil.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de Rauch, ayant égard à quelques circonstances présentées en sa faveur, a pris un terme moyen entre la sévérité invoquée par le ministère public et l'indulgence réclamée par la défense ; il a condamné Rauch à trois mois de prison.

Ainsi, à l'expiration de sa peine, Rauch ira rejoindre son régiment de carabiniers, et comme le sieur James a fourni un autre remplaçant, l'Etat aura deux hommes au lieu d'un.

A la suite d'un duel fatal entre deux parens, une instruction est ordonnée, et celui qui a eue le malheur de tuer son adversaire, est renvoyé par arrêt de la chambre d'accusation devant la Cour d'assises. Silencieusement pendant tout le cours de l'instruction, la Gazette des Tribunaux en annonce alors le résultat, et, puisant tous ses renseignements dans l'arrêt même, elle les présente de manière à concilier la fidélité de son récit judiciaire avec une équitable sollicitude pour l'accusé absent, et le respect dû à la douleur de deux familles. Intervient cependant un journal, qui incriminant jusqu'à nos intentions, prétend que nous avons publié des renseignements au moins inexacts. Nous affirmons aussitôt que dans notre récit il n'est pas un fait, pas un détail qui ne soit consigné dans le texte de l'ordonnance de la chambre du conseil, confirmé par arrêt de la Cour, et qui n'ait été par nous présenté avec réserve et bienveillance. Il se tait d'abord en présence de cette déclaration. Mais voilà que le surlendemain, et le jour même où, par un frappant contraste, nous mettions sous les yeux du public une lettre dans laquelle le père de l'accusé nous adressait ses remerciemens, ledit journal revient à la charge, et cette fois, descendant à un langage que le dépit de l'impuissance et de la défaite ne peut excuser, il ose dire que nous avons omis ce qu'il y avait de favorable à l'accusé dans l'arrêt de renvoi, et que nous avons ajouté une circonstance aggravante. Il déclare : « que vérification faite de l'arrêt de renvoi, il est faux, matériellement faux que le fait le plus aggravant du récit, celui du prétendu conseil donné par M. Grisier, maître d'armes, d'ajourner le combat, soit extrait de cet arrêt. »

Nous l'avouons, à la lecture d'une allégation si positive, nous avons cru un instant qu'il existait un arrêt de renvoi différent de l'ordonnance de la chambre du conseil. On sait, en effet, que quelquefois l'arrêt de la chambre d'accusation, tout en confirmant l'ordonnance du Tribunal de première instance dans ses conclusions, en modifie ou les motifs ou l'exposé des faits. Nous nous disions que cela avait pu avoir lieu dans l'espèce, que la circonstance, dont il s'agit, avait pu être retranchée de l'exposé adopté par la Cour, et déjà nous nous disposions à reconnaître franchement un erreur, qui n'inculpait nullement notre bonne foi. Mais non, il n'en est rien ; nous préjurons trop bien de notre adversaire ; nous ne pouvions pas imaginer qu'un organe de la presse se ravallât au point d'avancer si hardiment un fait complètement faux et

de baser sur cette fausseté une odieuse accusation. Voilà cependant ce qui est réel, ce qui est incontestable.

Oui, l'arrêt de renvoi confirme l'ordonnance de la chambre du conseil, non seulement en adoptant ses conclusions, mais encore en adoptant ses motifs et son exposé des faits. « La Cour, y est-il dit en propres termes, confirme l'ordonnance de prise de corps rendue par le Tribunal de première instance de la Seine, dont la teneur suit... » Et immédiatement après ces mots, est transcrit en son entier le texte de l'ordonnance, sans qu'il y soit changé une seule syllabe. Enfin, l'ordonnance du Tribunal, y compris son exposé des faits, devient partie intégrante de l'arrêt ou plutôt est elle-même transformée en arrêt.

Or, dans cet arrêt, voici ce que nous lisons mot pour mot :

« Durepaire, délaissé par ses deux premiers témoins, s'en est procuré deux nouveaux, le marquis de Parry et le comte de la Rifaudière. Ces messieurs apprenant de lui qu'il n'a aucune connaissance de l'escrime ni du pistolet, lui conseillent le sabre comme étant l'arme la moins dangereuse, et qui présente le plus de chance ; en outre on le conduit dans une salle d'armes pour y prendre les premiers élémens de la défense. Le maître d'armes, M. Grisier, s'effraye pour lui de son inexpérience, de son ignorance complète ; il lui conseille d'ajourner, et dans sa déposition il n'a pas caché que le résultat du combat ne pouvait être douteux avec aussi peu de ressources et de moyens qu'en avait le malheureux Durepaire. » (1)

Eh bien ! nous le demandons maintenant, le fait relatif au conseil donné par M. Grisier, se trouve-t-il ou ne se trouve-t-il pas dans l'arrêt ? Est-ce là une addition, une invention, une incrimination qui puisse être attribuée à la Gazette des Tribunaux ? Est-ce à des sources secrètes que nous avons puisé ce renseignement ? Mais, nous dira-t-on, la fraude ici serait trop grossière pour qu'on puisse accuser votre contradicteur de mauvaise foi ; en lisant trop rapidement l'arrêt, il aura sans doute négligé involontairement ce passage ; il y a de sa part erreur, inattention, et voilà tout. Soit ; mais poursuivons, nous avons à signaler une erreur bien plus grave, bien plus étrange encore, s'il est possible.

Après nous avoir accusés d'incrimination par addition à l'arrêt, le même journal nous accuse d'incrimination par omission.

« L'arrêt de renvoi, dit-il, après avoir rapporté les faits qui, selon l'accusation, ont motivé les poursuites, contient la phrase suivante que nous copions littéralement :

« Mais sur ce point les témoins n'ont donné aucune explication précise ; à leurs yeux, tout s'est passé dans les règles et d'après les usages reçus. »

Or, voici ce que porte textuellement l'arrêt ; voici ce qui précède et ce qui amène les trois lignes qu'on vient de lire :

« Le combat eut lieu le 28 novembre à Issy. Comme pour augmenter l'embarras de son adversaire, Sirey voulut se battre avec son masque ; on en couvrit la figure de Durepaire, et en cet état, ils commencèrent l'engagement. Telle était l'inhabileté de ce dernier, que des paysans accourus à ce spectacle en furent frappés aussitôt. L'un d'eux, entendu dans l'instruction, s'étonnait qu'on laissât battre deux hommes, dont l'un était si inférieur à l'autre ; la fortune parut un instant favoriser Durepaire ; il atteignit le premier Sirey à la poitrine ; mais celui-ci profitant du moment d'hésitation qui suivit ce coup inattendu, lui plongea le fer dans les entrailles ; il mourut le lendemain. »

« En faisant même abstraction des motifs et des circonstances qui ont préparé, précédé ou accompagné le duel, le coup qui a donné la mort est de nature à donner matière à réflexions. Il a été traité comme un simple fait, s'est écrit un ancien militaire présent par hasard au combat ; car le premier étant atteint devait déclarer sa blessure et s'arrêter ; il ne devait pas profiter de ce moment de suspension pour tuer son adversaire. » C'est aussi ce qui a été dit par un maître d'armes entendu comme témoin, avec cette distinction, toutefois, que ce coup était loyal, si les deux adversaires devaient se livrer un combat à mort ; mais sur ce point, les témoins n'ont donné aucune explication précise. A leurs yeux, tout s'est passé dans les règles et d'après les usages reçus. »

Qu'on rapproche maintenant de tout ce qui précède les trois lignes isolément citées par notre adversaire, et l'on pourra juger de quel côté sont la bonne foi et l'exactitude ! Que l'on compare à notre première version ce passage de l'arrêt, et l'on verra jusqu'ou la Gazette des Tribunaux avait porté le soin bienveillant qu'elle a mis à le modifier et à l'atténuer ! Et remarquez bien que les lignes reproduites par notre adversaire se trouvent non loin de celles qu'il nous reprochait d'avoir ajoutées. Comment se fait-il donc qu'il ait vu les unes et qu'il n'ait pas vues les autres ? Quoiqu'il en soit du motif de cette contradiction inexplicable, ce qui est certain, c'est que nous avons démontré la fausseté flagrante de sa double allégation.

Toutefois, ce n'est pas sans hésitation, ce n'est pas sans nécessité que nous avons pris le parti de répondre une dernière fois à de pareilles attaques. Cette facile victoire est pour nous une faible compensation aux sentimens pénibles que nous éprouvons, en nous voyant obligés de reproduire textuellement de graves inculpations, qui du reste, nous l'avons déjà dit, s'évanouissent, il faut l'espérer, devant les débats publics contradictoires. Mais nous en appelons à tout homme d'honneur ; nous, journal judiciaire, indignement accusé d'avoir falsifié un arrêt pour créer une prétendue culpabilité, pouvions-nous garder le silence ? pouvions-nous nous dispenser de faire déposer cet arrêt même en notre faveur, d'invoquer les textes, qui devaient justifier notre véracité et couvrir de confusion les procureurs de ce débat ?

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'affaire du Courrier du Bas-Rhin, prévenu d'offense envers la personne du Roi, et du délit d'avoir fait remonter au Roi la responsabilité des actes du gouvernement, a paru le 3 juin devant la Cour d'assises du Bas-Rhin (Strasbourg).

Après un discours de M. Louis Schneegans, rédacteur du Courrier, et le plaidoyer de M. Liechtenberger, le jury a rendu un verdict de non culpabilité sur les deux questions qui lui ont été posées. C'est le troisième procès que le Courrier du Bas-Rhin a eu à soutenir depuis la révolution de juillet, et trois fois il a été acquitté.

PARIS, 7 JUIN.

— On assure que M. Duplan, procureur-général près la Cour royale de Lyon, sera appelé à la Cour de cassation, en remplacement de M. Hua, décédé.

— La chambre des requêtes a jugé, par arrêt du 26 mai dernier, et conformément au dernier état de la jurisprudence de la Cour, que l'hypothèque légale de la femme n'est pas purgée par l'adjudication sur saisie immobilière des biens de son mari, et qu'elle peut se présenter à l'ordre sans être obligée de faire ins-

(1) Nous avons à dessein passé sous silence toute cette dernière partie du paragraphe dans notre premier article.

crire son hypothèque légale avant l'adjudication. Il a également été décidé, par le même arrêt, que la femme mariée sous le régime dotal, ne peut, même avec l'autorisation de son mari, aliéner sa dot mobilière ni la compromettre par des engagements solidaires contractés avec lui. Ce dernier chef de décision n'est, comme le premier, qu'une consécration de la jurisprudence existante.

— La Cour d'assises a statué aujourd'hui sur les excuses de M. Letellier, à l'égard duquel il avait été sursis jusqu'à ce qu'il eût été visité par le docteur Denis. Le rapport de ce médecin a constaté que M. Letellier avait subi l'opération de la cataracte, qui n'avait eu aucun succès, et qu'il était complètement aveugle. En conséquence, la Cour a prononcé la radiation définitive du nom de ce juré.

— Joseph Avenard, Jean Delessart, la fille Ginette et la fille Lachaussée, les trois premiers chiffonniers de leur état, comparaisaient aujourd'hui devant la session extraordinaire de la Cour d'assises, présidée par M. Poultier, sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie de billon.

En fait, il était constant que les fausses pièces étaient de petites plaques de fer imitant assez bien les pièces de 6 liards, mais ne portant aucune empreinte.

M^e Roger de Chalabre, l'un des défenseurs, s'est emparé de cette circonstance, et a soutenu, s'appuyant sur un arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles, qu'une pièce de monnaie dépourvue d'empreinte n'était pas réellement une pièce de monnaie, puisqu'elle n'avait plus de cours forcé, et que le crime de fausse monnaie supposait nécessairement que la monnaie contrefaite portait l'empreinte, soit en tout, soit en partie, de la monnaie véritable. M^e de Chalabre rappelait à cette occasion, qu'en 1787, les pièces de 6 liards en circulation avaient été portées à la Monnaie pour y recevoir une nouvelle marque.

M. le président a, dans son résumé, reproduit le moyen plaidé par M^e Roger de Chalabre, et a ajouté qu'il croyait devoir soumettre à MM. les jurés les observations qui ordinairement étaient présentées par le ministère public, lorsque, dans de semblables affaires, les accusés adoptaient le système de défense que nous avons rapporté.

Il est impossible de ne pas faire remarquer qu'en répondant à la plaidoirie du défenseur, M. le président est sorti du rôle que la loi lui a tracé. Le résumé des débats ne doit être qu'un exposé fidèle des moyens présentés à charge et à décharge, rien de plus, rien de moins. Ces réponses faites d'office aux arguments de la défense ont d'abord cet inconvénient que, contre le vœu de la loi, ce n'est plus la voix de l'accusé qui est entendue la dernière. Elles peuvent avoir un résultat beaucoup plus grave : l'accusation placée dans la bouche de l'avocat-général est redoutable sans doute ; mais enfin les jurés, sachant que ce magistrat est en quelque sorte l'adversaire de l'accusé, sont naturellement en garde contre ses paroles. Au contraire, lorsque des observations qui tendent à affaiblir la défense et par cela même à fortifier l'accusation sont émises par le président, leur portée est d'autant plus à craindre que les jurés sont habitués à voir dans ce magistrat l'impartialité et l'immuabilité de la loi.

Hâtons-nous d'ajouter que cette infraction nous a surpris de la part de M. Poultier, qui exerce d'une manière si remarquable les difficiles fonctions de président d'assises, dont les résumés peuvent être ordinairement considérés comme des modèles ; et si nous avons cru devoir signaler ce qui nous semble une irrégularité, c'est à cause même de l'influence que pourrait avoir l'exemple donné par un magistrat d'un mérite aussi éminent.

Les trois premiers accusés, déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés, savoir : Avenard et Delessart à cinq ans de prison, et la fille Ginette à trois ans de la même peine. Tous trois ont de plus été condamnés à 100 fr. d'amende. La fille Lachaussée a été acquittée.

— Un cocher de cabriolet vient expier aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle un petit mouvement de vivacité qui l'a entraîné à dire des injures et à donner des coups de fouet à des agens chargés d'un service public.

Un témoin, avec beaucoup de gravité : Chez toutes les nations civilisées, Messieurs, on dit, et je le crois en effet, qu'on a toujours porté le plus grand respect non seulement aux morts, mais encore à ceux que leurs fonctions appellent à porter les citoyens dans leur dernière demeure : parlant delà je suis forcé de convenir avec douleur que ce monsieur ne s'est pas du tout conduit comme un homme civilisé, puisqu'il a voulu malgré vents et malgré marée couper par son cabriolet une file de cérémonies funèbres qui se rendaient tranquillement au Père Lachaise. Mon indignation naturelle d'abord et ensuite mes fonctions respectables de porteur me faisaient une nécessité de m'opposer à ce scandale : aussi me suis-je précipité à la tête du cheval récalcitrant, c'est-à-dire, ne l'accusons pas lui, pauvre bête, machine sans volonté, mais je n'ai retiré de mon dévouement que des coups de fouet sur les mains, et des injures que ma pudeur ne permet pas de répéter.

Un autre témoin, avec infiniment plus de laisser-aller : Les deux convois, car pour lors il ne s'agissait que de deux convois, défilaient, on ne peut mieux, à la suite l'un de l'autre ; je marchais avec d'autres camarades à la tête du mien, quand tout-à-coup j'entends du bruit ; je me dis : « Ce n'est pas naturel, d'ordinaire ça se passe plus tranquillement. » Là dessus je me retourne, et je vois ce cocher qui veut absolument nous couper, je pense tout de suite que c'est probablement qu'il est pressé, mais c'est égal, lui dis-je, mon cher, il n'est pas du tout dans les convenances... Je n'avais pas achevé que les coups de fouet me roulent dessus et particulièrement sur les doigts, si bien que ça saignait encore au Père-Lachaise. Après tout il est un peu vif à ce qu'il paraît, le cocher, mais pas méchant au fond, c'est pourquoi qu'aujourd'hui que tout ça c'est fini, je ne lui en ai pas gardé autrement rancune ; car, voyez-vous, à tout péché miséricorde, je n'ai jamais voulu la mort du pécheur.

D'autres témoins viennent confirmer les faits qui sont imputés au prévenu.

M. le président, au cocher : Pourquoi vouliez-vous absolument passer ?

Le cocher : C'est que j'étais plein d'abord ; après ça joliment pressé, il ne s'en est pas fallu de l'épaisseur d'un cheveu que le bourgeois que je menais ne manque la voiture du grand bureau.

M. le président : Mais vous ne devez pas ignorer qu'il vous est défendu de rompre la file d'un convoi.

Le cocher : Ça ne serait pas dans la loi que je n'y manquerais pas tout de même, j'ai été élevé dans la vénération des morts, j'avais vu jamais un défilé la parade sans lui donner un coup de fouet au peau ; mais le fait est qu'entre les deux corbillards j'avais ma place, et même une place très convenue.

M. le président : Pourquoi avez-vous donné des coups de fouet aux agens ?

Le cocher : Permettez : je voulais donc passer parce que j'étais pressé et qu'il y avait de la place : pas du tout, un croquemort s'est jeté comme un fou à la tête de mon cheval : je lui dis : « Laissez-



moi passer, croquemort! Croquemort soyez bon enfant comme à votre ordinaire. Au lieu de s'en aller, ce croquemort prend la bride de mon cheval qui a peur, c'est tout simple, et non content de ça, arrive un second croquemort qui fait la même chose : ma foi, je veux en finir : et allez donc, fouette cocher : je fouette en effet, mais les coups étaient destinés à mon cheval, c'est pas ma faute si les doigts des croquemorts se trouvaient là, qui n'était pas leur place : mais l'intention était bonne, et je suis fâché tout de même d'avoir cinglé ces pauvres croquemorts que j'estime, vénère, et redoute plus que toute autre personne de mon sexe et de l'autre.

Le prévenu a beau dire; le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, le condamne à dix jours de prison.

— MM. Bernard (de Montbrison) et L. Grootaers (de Nantes), élèves de l'école des beaux-arts, arrêtés dans les dernières affaires de la rue Dauphine, ont été mis en liberté aussitôt après leur premier interrogatoire devant M. Jourdain, juge d'instruction, chargé d'informer dans cette affaire.

— Les filous de Paris ne pouvaient manquer d'exploiter à leur

tour, à l'instar de leurs camarades de province, le nouveau genre d'escroquerie que, sous le nom de *vol à l'algérienne*, la *Gazette des Tribunaux* a signalé dans l'un de ses derniers numéros. Samedi dernier, en effet, le sieur L... homme de confiance dans une maison de commerce rue de la Verrerie, fut accosté sur le boulevard des Italiens, par un individu vêtu d'une capote gris-bleu et d'un vieux pantalon garance, et coiffé d'un bonnet de police, qui, après lui avoir demandé son chemin pour se rendre au ministère de la guerre, lui proposa de lui acheter une montre d'or qu'il avait conquis sur un chef des Bedouins tué de sa main aux environs d'Oran, dans un combat où lui-même avait été grièvement blessé, et que le besoin forçait de vendre à bas prix. Pour donner plus de poids à son assertion, notre industriel exhiba un congé par suite duquel il venait, disait-il, à Paris, pour faire liquider sa pension de retraite. Il marchait appuyé sur une canne à béquille.

L'homme de confiance, ajoutant foi pleine et entière à ce récit, ne balança pas à offrir 50 fr. de la montre algérienne, qu'il fut livrée non sans beaucoup de regrets. Arrivé chez son bourgeois,

ce dernier, qui sans doute avait lu l'article de notre correspondant de province, ne douta pas un instant de la fraude, et le bijoutier voisin vint confirmer ses justes soupçons, en déclarant que la montre était en chrysolite, et valait à peu près 10 fr.

— M. Norton, mari de la belle mistress Arabella, petite-fille de Sheridan, a décidément porté plainte en *conversacion criminelle*, contre lord Melbourne, chef du cabinet anglais. Il demande 10,000 livres sterling (250,000 fr.) de dommages et intérêts. La Cour des common-pleas (*plaids communs*) est saisie de cette demande. Il y aura peut-être à juger une question de compétence. Comme il s'agit d'un *quasi delict*, lord Melbourne pourrait bien demander à être jugé par la Chambre des lords.

Un journal tory, le *Standard*, annonce que M. Norton a obtenu de la Cour un délai, à l'effet de faire assigner un témoin important qui est en Irlande. Ainsi, il est peu probable que l'affaire soit plaidée le 20 de ce mois, ainsi que l'avait dit le *Times*.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'ENTRÉPOT DES VINS de la maison MARCHAIS et Co, a été transféré de la rue de Chartres dans la rue Vivienne, 36, où l'on trouve un grand choix de vins de toutes qualités, tant en bouteilles qu'en pièces; de bons ordinaires en nature, à des prix très modérés; vins fins des premiers crus de France et des pays étrangers. **SEUL DEPOT DES VINS DE BORDEAUX DE LA COMPAGNIE BORDELAISE**, composée d'une réunion des principaux propriétaires de vignobles du Médoc. Magasins au port de Bercy, 47. Expédition en France et à l'étranger.

ECOLE DE NATATION HENRI IV.

Cet Etablissement, situé au centre de Paris, au bas du massif du Pont-Neuf, réunit tous les avantages et les commodités que peut rechercher le public. Placé au milieu de la grande rivière, les eaux sont des plus saines, parce qu'il n'est dominé par aucun égout, et qu'il est entièrement garanti des eaux malpropres de la petite rivière. Le propriétaire de cet Etablissement vient d'y faire de grands embellissements; de belles eaux, un excellent café-restaurant, fournissant en bonne qualité et à des prix modérés tous les objets de consommation, sont de sûrs moyens de conserver à l'Ecole Henri IV sa réputation bien acquise, qui, chaque année, lui attire bonne et nombreuse compagnie. Cette Ecole est ouverte depuis le 31 mai.

ETABLISSEMENT ORTHOPÉDIQUE

Rue Blanche, 35, à Paris.

Cet établissement, dirigé par le docteur LAGUERRE, son fondateur, est l'un des plus anciens de la capitale. Les améliorations successives qui ont été apportées au mode de traitement, les soins tout particuliers que l'on donne aux jeunes personnes qui y sont admises, et surtout les nombreux succès obtenus depuis 12 ans, recommandent cette maison, où tout est disposé de manière à offrir aux familles les plus grandes garanties, tant sous le rapport orthopédique que sous celui de l'éducation et des mœurs. Des externes sont reçus pour les exercices gymnastiques.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER,
Avocat-agrégé, sis à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 5.

De conventions verbales arrêtées entre les intéressés, M. BERNARD fils aîné, d'une part, et MM. les actionnaires, d'autre part, le 30 mars dernier et réalisées par acte sous seings privés, fait en l'édit sieur BERNARD et M. RODIER, demeurant à Paris, rue Richer, 12, agissant tant en son nom personnel, comme commanditaire, que comme se portant fort pour ses co-actionnaires, le 17 mai 1836, enregistré à Paris, le 1^{er} juin, fol. 104; V^o, case 1^{re}, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société créée en nom collectif et en commandite, sous la raison BERNARD fils aîné et Co, par acte en date du 1^{er} octobre dernier, enregistré à Paris le 13 octobre aussi dernier folio 61; R^o, case 1^{re}, par le receveur qui a perçu 5 fr. 50 c. entre l'édit sieur BERNARD fils aîné, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 15, et les actionnaires dénommés audit acte, a été dissoute à compter dudit jour 30 mars dernier, en ce sens, que M. BERNARD cesse d'en être le gérant, les droits des actionnaires restant au surplus respectivement réservés entre eux.

Pour extrait.

Suivant acte reçu, Grulé, notaire à Paris, le 1^{er} juin 1836 enregistré; la société en nom collectif entre M. Charles-Gabriel-Émile DIEULOUARD, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 39, et M. Gabriel-Jules-Hyacinthe DUCATEL, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 6, et en commandite pour les souscripteurs d'actions, formée pour l'établissement et l'exploitation d'un marché et d'un abattoir aux Batignolles-Monceaux, a été déclaré dissoute à partir du 25 mai 1836, avec déclaration qu'aucune opération sociale n'avait été commencée.

Et suivant acte, sous signatures privées, fait quintuple à Paris, le 25 mai 1836, enregistré et déposé pour minute à M^e Grulé, notaire à Paris, suivant acte devant lui du 1^{er} juin 1836, enregistré;

Il a été formé une nouvelle société pour l'établissement et l'exploitation d'un marché aux Batignolles-Monceaux; en nom collectif entre MM. DIEULOUARD et DUCATEL susnommés, et en commandite pour les souscripteurs d'actions.

La raison sociale est E. DIEULOUARD,

DUCATEL et Co. Le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 39; la durée de la société est de 60 ans de la date de l'ordonnance royale. Le fonds social, qui consiste dans le droit d'exploitation du marché accordé à MM. DIEULOUARD et DUCATEL, qui en font l'apport, est représenté par 500 actions de 500 fr. chacune, et qui appartiennent à ces deux messieurs.

MM. DIEULOUARD et DUCATEL sont co-gérants de la société; ils ont tous deux la signature sociale.

Pour extrait:

GRULÉ.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 27 mai 1836, enregistré et déposé pour minute à M^e Schneider, notaire à Paris, par acte passé devant lui et son collègue, le 31 mai, 1^{er} et 2^e juin 1836.

Il appert:

Qu'il a été établi une société commerciale entre M. Antoine-Louis-Guonard DEMONVILLE, de la Société des Sciences naturelles de France, demeurant à Paris, rue des Grés, 20.

Et les divers associés commanditaires dénommés audit acte et les personnes qui adhèrent par la suite aux statuts de ladite société en prenant des actions.

D'autre part.

Cette société a été formée pour l'exploitation du privilège de la fabrication et de la vente de globes, sphères, pendules et mécaniques servant à la démonstration d'un nouveau système d'astronomie, dont ledit sieur DEMONVILLE est auteur.

Elle est en nom collectif à l'égard de M. DEMONVILLE et des co-gérants solidairement responsables qu'il croirait utile d'adjoindre; et en commandite à l'égard des autres associés dénommés audit acte, et des personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société.

Sa dénomination est: *Vrai système du Monde*.

Il a été dit que la durée de la société serait à l'égard des co-gérants de 9 années, qui commencent à courir du 1^{er} juillet 1836, et qu'à l'égard des commanditaires, la durée serait plus ou moins longue suivant la classe de leurs actions; ainsi qu'il sera dit ci-après.

Que la raison sociale sera A.-L.-G. DEMONVILLE et Co.

Que le siège de la société sera à Paris, au domicile de M. DEMONVILLE, rue des Grés, 20; qu'il pourrait être changé selon que M. DEMONVILLE le trouverait convenable avec ses co-gérants; auquel cas

ce changement serait publié conformément à la loi.

Que M. DEMONVILLE et ses associés, s'il y avait lieu, seraient gérans responsables, et que M. DEMONVILLE aurait seul la signature sociale.

M. DEMONVILLE a apporté à la société le privilège de la fabrication des globes, sphères, pendules et mécaniques qui servent à la démonstration du *Vrai système du Monde*, dont il est auteur.

Cet apport a été dit être d'une valeur de 450,000 fr. au moins.

Le fonds social a été fixé à 600,000 fr., représentés par 600 actions au capital nominal de 1,000 fr. chacune.

450 actions, formant 450,000 fr., ont été déclarées appartenir à M. DEMONVILLE, pour prix de son apport.

Il a été dit que les 150 actions restantes, formant 150,000 fr., pourraient être émises successivement selon les besoins de la société.

Les actions ont été divisées en quatre classes.

Les 450 actions, appartenant à M. DEMONVILLE, forment la 1^{re} classe, n^{os} 1 à 450, et portent association pour neuf années.

La 2^e classe comprend 50 actions, n^{os} 451 à 500, qui portent association pour neuf années et ne sont remboursables qu'en fin de la société le 15 juillet 1845.

La 3^e classe comprend 50 actions, n^{os} 501 à 550, qui portent association de trois années et sont remboursables le 15 juillet 1839.

La 4^e classe se compose des 50 actions, n^{os} 551 à 600, portant association pour une année seulement et remboursables le 15 juillet 1837.

Toutes ces actions sont nominatives ou au porteur au choix des souscripteurs.

Pour extrait.

SCHNEIDER.

Il appert d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 31 mai présente année, entre:

1^o Le sieur Louis-Bernard DARRAS, propriétaire et entrepreneur de messageries, demeurant à Ecouen (Seine-et-Oise);

Et 2^o la dame Anne-Françoise LEMAIRE, épouse, séparée de biens, du sieur Marie-Simon COUTURE, autorisée à faire le commerce, propriétaire, demeurant à Saint-Sébastien près Evreux (Eure);

Qu'ils se sont désistés réciproquement de la société qu'ils avaient formée entre eux pour l'exploitation des messageries de Paris à Châlons-sur-Marne, par acte sous seing privé du 2 présent mois, enregistré;

En conséquence, la société formée entre eux n'a plus d'effets pour l'avenir à partir de ce jour.

Le présent extrait est certifié par nous, associés soussignés, conforme à l'original.

Il appert d'un acte sous seing privé, fait double, le 1^{er} juin présente année;

Entre,

1^o Le sieur Louis-Bernard DARRAS, propriétaire et entrepreneur de messageries, demeurant à Ecouen (Seine-et-Oise);

Et 2^o le sieur Jean-Pierre LEBLANC, propriétaire, demeurant à Saint-Gemain-de-Navarre, près Evreux (Eure); enregistré à Paris;

Qu'ils ont formé entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation de voitures de messageries de Paris à Châlons-sur-Marne, sous la raison sociale DARRAS, LEBLANC et Co; que les associés ont collectivement la signature sociale, l'un ne pouvant contracter sans l'autre;

Que la société est formée pour trois, six ou neuf années, au choix des parties, qui commencent ce jourd'hui 1^{er} juin présent mois.

Le capital social est de 30,000 fr. consistant en matériel et en numéraire actuellement fourni en totalité.

Le présent extrait est certifié par nous associés soussignés conforme à l'original.

Suivant acte sous signature privée fait double à Paris le 3 juin 1836, enregistré, M. Jean-Baptiste DELPIRE, marchand quincailleur, à Paris rue Grenetat, 26, et M. Fenelon PINCHON, commis négociant en quincaille à Paris, rue St-Martin, 186, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de quincaille, situé à Paris, rue Grenetat, 26, dont M. DELPIRE est propriétaire, pour trois années qui commenceront au 1^{er} août 1836 et qui finiront à pareille époque de l'année 1839.

La raison sociale sera celle DELPIRE et PINCHON, et le siège de la société sera rue Grenetat, n^o 26. Les associés apportent en société leur industrie; de plus, M. DELPIRE met dans la société son fonds de marchand quincailleur, avec l'achalandage et les ustensiles qui en dépendent, ainsi que le droit à la jouissance des lieux où il s'exploite; plus une somme de 60,000 fr. en marchandises de son commerce et en deniers comptans. Les associés auront indistinctement la signature sociale pour recevoir et acquitter. A l'égard des billets ou autres engagements que la société aura à souscrire pour ses opérations, ils devront être revêtus de la signature individuelle de chaque associé, et tout engagement ne remplissant point cette condition essentielle, ne pourra obliger la société et il restera pour le compte personnel de celui qui l'aura signé. Les associés gèreront et administreront conjointement. M. DELPIRE sera seul chargé de l'acquisition des marchandises.

Pour faire publier ladite société conformément à la loi, les parties ont donné tout pouvoir à M. Auguste Janvier, jurisconsults à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Lombard, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, les 27 et 30 mai 1836, enregistré;

M. François HUSSON, capitaine en non-activité, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 42;

Et M. Pierre-Auguste DELACROIX, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Sévres, 8;

Ont formé une société en commandite entre eux et les personnes qui adhèrent à ladite société en prenant des actions.

Cette société a pour objet la publication d'un ouvrage ayant pour titre: *Biographie universelle des Croisés, ou Démonstration du Christianisme par tous les hommes célèbres, morts et vivans*.

La durée de la société est fixée à 3 ans à partir du 1^{er} juin 1836.

La raison sociale est HUSSON et Co.

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Grands-Augustins, 7.

M. HUSSON est gérant commercial responsable de la société; il a seul la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à la somme de 37,500 fr.; il est représenté par 150 actions de 250 fr. chacune.

Les affaires de la société se feront au comptant.

Pour extrait:

LOMBARD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BONNAIRE, NOTAIRE,
A Paris, boulevard Saint-Denis, 12.

A VENDRE A L'AMIABLE.

1^o Une MAISON sise à Paris, rue Saint-Martin; prix demandé: 45,000 fr.

2^o Une MAISON rue de la Verrerie, près la rue Barre-du-Bec et la rue des Coquilles, d'un rapport de 2,400 fr. et susceptible d'augmentation.

3^o Une MAISON rue de Seine, vis-à-vis la rue des Beaux-Arts, rapport: 8,000 fr.; prix demandé: 160,000 fr.

4^o Deux BELLES PROPRIÉTÉS en Berry. Prix demandés: 150,000 fr. et 300,000 fr.

A vendre ou échanger contre une propriété rurale, une MAISON, rue St-Georges (Chausée-d'Antin).

ÉTUDE DE M^e LALLIÉ,

Notaire à Nantes, rue d'Orléans.

A vendre par adjudication, le vendredi 15 juillet

DÉCES ET INHUMATIONS.
du 5 juin.

- M. Bernier, quai de Billy, 2.
- M^{lle} Dumont, rue de Lancry, 9.
- M. Morisson, rue des Blancs-Manteaux, 24.
- M^{me} ve Odélin, née Gaudichon, rue d'Orléans, 5.
- M. Fillou, rue Saint-Martin, 20.
- M. Bize, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 51.
- M^{lle} Houy, rue de la Colombe, 4.
- M. Mesnil, rue Beautreilly, 6.
- M^{lle} Billot, rue des Fossés-Saint-Victor, 28.
- M^{me} ve Vienne, née Crapart, rue Saint-Dominique, 42.
- M. Lyons, carrefour de l'Observatoire, 36.
- M. Caillot, rue Notre-Dame-des-Champs, 1 bis.

M^{me} ve Dionne, née Samsou, rue Ménilmontant, 85.

M^{me} Duval, rue de Chaillot, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 8 juin.

Peignon, md de vins-logeur, syndicat. heures 12

Pieplu, entrepreneur de maçonneries, clôture. 1

du jeudi 9 juin.

Leferme, md brossier, remplacement de syndicat définitif. 12

Cartier et Grégoire, mds merciers, redistribution de compte. 12

Getting, sellier carrossier, clôture. 12

Fourcaud, m^e maçon, concordat. 2

Bonnet, négociant, id. 2

Beuvain aîné et Beuvain aîné et Co. négociants, clôture. 2

Chaperon, fab. de boutons, id. 3

Pellecat, fab. de broderies, id. 3

Conehe, md de vins-traiteur, id. 3

Ray, md de vins, syndicat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Juin. heures. Dame ve Blachez, entrepreneur de voitures publiques, le 10 2
Lemoine, md de joues d'enfants, le 11 11

Lefebvre, et Lefebvre et Co, imprimeurs sur étoffes, le 11 12

Gardon, menuisier, le 13 11

Cailloux et Lefebvre, négociants, le 14 11

Hue, appréciateur, md de tableaux et curiosité, le 14 11

Couture, entrepreneur de messageries, le 16 11

Mercier, md papetier, le 16 3

Anselin, md cordonnier, le 17 10

Penjon, fab. de porcelaines, le 18 11

Nicolle, md de vins le 18 12

PRODUCTION DE TITRES.
Emery, md horloger, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15 — Chez MM. Darrier fils, rue de Miroménil, 47; Pierrugues, rue Hauteville, 48.

BOURSE DU 7 JUIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % compt.	108 10	108 15	108 5	108 10
— Fin courant. . .	108 30	108 35	108 25	108 30
— Esp. 1831 compt. .	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
— Esp. 1832 compt. .	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.) . .	80 30	80 15	80 30	80 35
— Fin courant. . . .	80 40	80 45	80 35	80 40
R. de Napl. compt. .	—	100 30	100 25	—
— Fin cour.	—	100 50	100 45	—
R. perp. d'Esp. c. .	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET Co, Rue du Mail, 5.